Communauté de Communes
Ciate Bourganeuf Royère de Vassivière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
023-200067189-20171024-2017-188a-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/11/2017

République Française
Département de la Creuse
Communauté de Communes CIATE Bourganeuf – Royère de Vassivière

Communauté de communes de la CIATE – Bourganeuf - Royère

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 octobre 2017 - Délibération n° 2017/188a
Annule et remplace la délibération n°2017/188 pour erreur matérielle

Objet : AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF AU REAMENAGEMENT DU CENTRE DE LA PIERRE A MASGOT

L'an deux mille dix-sept, le 24 octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes CIATE – Bourganeuf Royère de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle Maurice Cauvin, commune de Bourganeuf sur la convocation en date du 18 octobre 2017, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :
MM. PACAUD – JUILLET – CHAUSSECOURTE – SIMON-CHAUTEMPS – ESCOUBEYROU – JOUHAUD – RIGAUD – SZCEPANSKI – CHAPUT – LALANDE – DESLOGES – AUBERT – PARAYRE – DUGAY – ROYERE – CHAUSSADE – MEYER – TRUNDE – BRIGNOLI – BUSSIERE – PEROT – SCAFONE – TOUZET – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – LABORDE – PATEYRON – GAUDY – PICOURET – DOUMY
et Mmes LAURENT – SPRINGER – JOUANNETAUD – PIPIER – LAGRAVE – SUCHAUD – DESSEAUVE – HYLAIRE – DUMEYNIE – BATTUT – BERNARD N. – CHENEVEZ – DEFEMME – PATAUD – BEAUX et LAPORTE.

Etaient excusés :
MM.SIMONET – GAUCHI – MARTINEZ – RABETEAU – GUILLAUMOT – DERIEUX – PAMIES – COUSSEIROUX – GAILLARD et CONCHON.
et Mmes BERNARD S. – CAPS – POUGET-CHAUVAT et COLON.

Pouvoirs :
Mme CAPS donne pouvoir à M. LALANDE.
M. RABETEAU donne pouvoir à Mme BATTUT.
M. GUILLAUMOT donne pouvoir à M. PEROT.
M. GAILLARD donne pouvoir à Mme DEFEMME.

Suppléances :
Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON – M. MEYER remplace M. MARTINEZ – Mme BERNARD N. remplace M. DERIEUX – Mme CHENEVEZ remplace M. PAMIES – M. PICOURET remplace M. COUSSEIROUX et Mme BEAUX remplace M. CONCHON.

Secrétaire de séance : Mme Nadine DUMEYNIE.

Vote à scrutin public

En exercice	Présents	Votants			
67	48	52			
Votes pour	Votes contre	Abstentions	Blanc	Nul	Refus de vote
49	-	3 (Mmes HYLAIRE et DESSEAUVE et M. PICOURET)	-	-	-

Vu la délibération n°2016-91 du Conseil communautaire de la Communauté de communes CIATE du Pays Creuse Thaurion Gartempe, en date du 14 novembre 2016, portant approbation du plan de financement prévisionnel relatif au projet de valorisation du site de Masgot.

Vu la délibération n°2017-158 du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2017 portant approbation de l'Avant-Projet Définitif relatif à la valorisation et au développement du site de Masgot (commune de Fransèches) ainsi que du plan de financement prévisionnel correspondant.

Vu le marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du centre de la pierre de Masgot, signé le 3 octobre 2016 entre la Communauté de communes Creuse Thaurion Gartempe et la SARL BAUDOIN Béatrice, architecte (23-Aubusson), mandataire du groupement BAUDOIN, TRAPON, CHARISSOU, BEMP.

Vu les articles 5° et 6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vu la jurisprudence n°12PA00864 de la cour administrative d'appel de Paris du 25 février 2013.

M. le Président expose les éléments suivants :

La consultation de maîtres d'œuvres pour le réaménagement du centre de la pierre de Masgot, puis la signature et notification du marché correspondant, ont été faites sur la base d'un montant total prévisionnel de travaux de 200 000 € HT.
Le montant du marché de maîtrise d'œuvre, comprenant une tranche ferme, ainsi qu'une tranche optionnelle, affermie à ce jour est de 23 000 € HT, représentant 11,5 % du montant prévisionnel HT des travaux.

Après réalisation des études d'avant-projet (APS et APD), le nouveau montant de travaux estimatif, adopté par le Conseil communautaire est de 352 300 € HT, soit une augmentation de 76,15 %.
Cette augmentation résulte d'une modification du programme de travaux à la demande de la Communauté de communes, indépendante du maître d'œuvre, conduisant à des modifications dans la consistance du projet et donc sur l'estimation prévisionnelle des travaux.
Conformément aux dispositions de l'article 5.2 de l'acte d'engagement du marché, cette plus-value sur le montant de travaux donne droit à une évolution proportionnelle de la rémunération du maître d'œuvre et nécessite la passation d'un avenant n°1 au marché.

L'avenant n°1 ne modifie pas les missions de la maîtrise d'œuvre mais a pour objet une réévaluation des honoraires, sur la base du taux de 11,50 % du montant prévisionnel HT des travaux validé par le Conseil communautaire, appliqué aux honoraires de base et aux missions complémentaires (EXE et OPC). Le détail de l'avenant proposé est le suivant :

Missions	**Montant initial marché (en € HT)**	**Montant avenant n°1 (en € HT)**	**Nouveau montant du marché (en € HT)**
Missions de base : -tranche ferme (DIAG et APS) -tranche conditionnelle (APD à AOR) **-Sous-total**	 4 000,00 € 16 000,00 € **20 000,00 €**	 Sans objet. + 15 230,00 € **+15 230,00 €**	 4 000,00 € 31 230,00 € **35 230,00 €**
Missions complémentaires (EXE à OPC)	3 000,00 €	+2 284,50 €	5 284,50 €
TOTAL marché	**23 000,00 €**	**+ 17 514,50 €**	**40 514,50 €**

Le montant total de l'avenant n°1 est donc de + 17 514,50 € HT (soit + 21 017,40 € TTC) représentant +76,15 % du montant initial HT du marché, porté de 23 000 € HT à 40 514,50 € HT.

En référence à la jurisprudence n°12PA00864 de la cour administrative d'appel de Paris en date du 25 février 2013 selon laquelle :

-l'augmentation doit être la conséquence directe de précisions ou d'évolutions régulièrement apportées au programme du maître d'ouvrage, au stade des études d'avant-projet, sans méconnaître l'obligation de définition préalable précise de ses besoins par le pouvoir adjudicateur ;

-l'avenant ne doit prendre en compte que des évolutions de programme se rapportant à des missions indissociables des prestations du marché initial,
Il est juridiquement possible de passer un avenant pouvant excéder le seuil de 10 % fixé au 6° de l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et se fondant sur le 5° de ce même article.

Considérant donc que l'augmentation significative du montant rémunération du maître d'œuvre par un avenant est légale au vu des dispositions précédentes, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur la passation d'un avenant n°1 au marché d'un montant de + 17 514,50 € HT, représentant +76,15 % du montant HT initial du marché, et d'autoriser le Président à le notifier au mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil

→ Valide la passation d'un avenant n°1 au marché d'un montant de + 17 514,50 € HT, représentant +76,15 % du montant HT initial du marché

→ Autoriser le Président à le notifier au mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Pr Le Président,
Sylvain GAUDY.